

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04-106-1905 concédant le lot 165 du plan de Djibouti pour La construction d'une mosquée.

n° 04-106-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 août 1905

Numéro JO
n° 106 du 01/09/1905

Date du numéro
1 septembre 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances : chevalier de la Légion d' Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899, sur le regime des concessions : Vu la dermande faite par le sieur Hamondi d'un emplacement sur lequel il veut bâtir une mosquée : Attendu que dans une colonie où se trou-vent rassemblées des population de race, de langue et de religions différentes, il est nécessaire de faire preuve d'une tel race bienveillante envers toutes les normes de croyance ; que d'ailleur le plupart des population indigènes qui habitont sur norme territoire sont musulmanes : Vu l'avis émis tluns sa séance du 23 juillet par la commission de la propriété foncière

Le Conseil d'Administration attendu dans sa scance du 29 juillet ;

TEXTE INTÉGRAL

ART. 1

Le sieur Hamondi est autorisé à construire une mosquée et ses dépendances, sur le lot 165 du plan cadastral de Dubouls. Cette parcelle ne pourra être affectée à un autre usage. Le jour où la mosquée cessera d'être entretenue ou disparaîtra le lot 165 fera retour à la Colonie. La parcelle du lot 165 qui ne sera pas bâtie ne pourra être clôturée et elle devra rester accessible à tous.

Art 2

Dans le cas où le sieur Hamondi n'aurait pas commencé les travaux dans un délai de trois mois, le présent arrêté serait annulé de plein droit.

ART. 3

Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera,

Signé : P. PASCAL.